

N° 19 / 1

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 3 juillet 2019

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 3 décembre 2019, adopte le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2019.

Fait à Paris,

Le 3 décembre 2019

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Nº1912

BUDGET RECTIFICATIF N°2 POUR 2019

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 16 mars 2018, approuve le budget rectificatif n°2 pour 2019.

Article 1:

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1 261 ETPT sous plafond et 33 ETPT hors plafond

192 586 382 € autorisations d'engagement dont :

68 681 482 € concernant les dépenses de personnel 44 629 275 € concernant les dépenses de fonctionnement 79 275 625 € concernant les dépenses d'investissement

179 779 776 € de crédits de paiement dont :

68 681 482 € concernant les dépenses de personnel 47 638 567 € concernant les dépenses de fonctionnement 63 459 727 € concernant les dépenses d'investissement

160 650 563 € de prévisions de recettes

-19 129 213 € de solde budgétaire négatif

Article 2:

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un abondement de trésorerie de 3 061 167 €
- Un bénéfice de 4 904 733 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 9 497 458 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de -1 520 160 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 3 décembre 2019

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Nº 9/3

BUDGET INITIAL 2020

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 3 décembre 2019, approuve le budget initial 2020.

Article 1:

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1 454 ETPT sous plafond et 32 ETPT hors plafond

230 460 298 € autorisations d'engagement dont :

82 289 771 € concernant les dépenses de personnel 64 918 625 € concernant les dépenses de fonctionnement 83 251 902 € concernant les dépenses d'investissement

260 091 536 € de crédits de paiement dont :

82 289 771 € concernant les dépenses de personnel 57 924 228 € concernant les dépenses de fonctionnement 119 877 537 € concernant les dépenses d'investissement

210 383 608 € de prévisions de recettes

-49 707 928 € de solde budgétaire négatif

Article 2:

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de -43 307 928 €
- Une perte de -5 374 659 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 405 587 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de -43 187 928 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 3 décembre 2019

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



N° 19 / 4

GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DES GROUPES 1 ET 2

Vu l'alinéa 13° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine ;

Vu le cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux .

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une gratification exceptionnelle de 265 € bruts au titre des services rendus au cours de l'exercice 2019.

Cette gratification est versée pour les agents qui remplissent les critères suivants :

- Etre recruté sur le fondement juridique de l'article 3-2, 6, 4-1 ou 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Appartenir aux groupes de rémunération 1 et 2 du cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux à la date du 1^{er} novembre 2019;
- Etre présents et rémunérés au 1er novembre 2019 ;
- Justifier de 6 mois minimum de services effectifs au 1er novembre 2019 sur l'ensemble de l'année 2019 (hors congé grave maladie, congé pour convenance personnelle, congés de formation, congé parental).

Article 2

Les agents qui ont bénéficié d'une transformation d'emploi du groupe 2 vers le groupe 3 après le 31 mai 2019, quel qu'en soit le motif (promotion dans le cadre des parcours professionnels individualisés, recrutement sur un emploi du groupe supérieur...) mais qui ne pourront pas bénéficier de la PVC au titre de 2019 compte tenu des conditions d'attribution de celle-ci (6 mois minimum), sont également concernés par l'attribution de la gratification exceptionnelle s'ils remplissent les conditions ci-dessous :

- Etre recrutés sur le fondement juridique de l'article 3-2, 6, 4-1 ou 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Etre présents et rémunérés au 1er novembre 2019
- Justifier de 6 mois minimum de services effectifs au 1^{er} novembre 2019 sur l'ensemble de l'année 2019 (hors congé grave maladie, congé pour convenance personnelle, congés de formation, congé parental).

Article 3

Afin d'assurer une perception rapide par les agents bénéficiaires de la gratification exceptionnelle au titre des services rendus au cours de l'année 2019, celle-ci est versée sur la paye suivant immédiatement la date d'approbation de la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 3/12/2019

Le Président du Conseil d'administration,



N° 19 / 5

DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE CHEQUES CADEAUX

Vu l'alinéa 13° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine ;

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article 1er

Est approuvée l'attribution exceptionnelle de chèques cadeaux d'une valeur de 500 € bruts à l'ensemble des agents de l'établissement qui remplissent les critères suivants :

- Pour les agents contractuels, être recrutés sur le fondement juridique de l'article 3-2, 6, 6 guinquies, 4-1 ou 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Pour les agents titulaires, être affectés ou détachés au sein de l'établissement ;
- Etre présents et rémunérés au 1er novembre 2019 ;
- Justifier de 6 mois minimum de services effectifs au 1er novembre 2019 sur l'ensemble de l'année 2019 (hors congé grave maladie, congé pour convenance personnelle, congés de formation, congé parental).

Article 2

Les chèques cadeaux seront distribués avant le 31 décembre 2019.

Fait à Paris,

Le 3/12/2019

Le Président du Conseil d'administration,



Nº 9 16

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13° de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 3 décembre 2019, autorise le Centre des monuments nationaux à accorder à un agent contractuel qui s'est trouvé, du fait d'un congé de maladie de toute nature, dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours d'une année civile N, le droit de conserver le bénéfice de ces congés pendant une période de 15 mois.

Ce droit au report des congés s'effectue dans la limite des quatre semaines.

A la fin d'une relation contractuelle, l'agent qui n'a pas pu prendre ses congés annuels ou ses congés reportés en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie a droit à une indemnité financière. Les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, conformément à l'article 10.2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, dans la limite de quatre semaines.

Fait à Paris, Le 3 décembre 2019

Par le conseil d'administration

Le Président



Autorisation d'un projet d'avenant destiné à prolonger le bail de l'immeuble « Le Domino »

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R 141-13 9° du code du patrimoine, dans sa séance du 3 décembre 2019, autorise son Président à proroger pour trois ans par avenant le bail des locaux à usage de bureaux à Paris, 17 avenue de la Porte des Lilas, pour une surface totale de 3 964,95m² et un loyer annuel de 1 424 283 € HT/HC.

Fait à Paris,

Le 3 décembre 2019

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Modalités de passation des contrats de la commande publique conclus par l'établissement

Vu les articles L 141-1 et R. 141-1 et suivants du code du patrimoine, et plus particulièrement son article R. 141-13 -10° du code du patrimoine

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 3 décembre 2019, adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : <u>NIVEAUX D'ANALYSE DES BESOINS EN MATIERE DE</u> CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le montant estimé du besoin est déterminé conformément aux articles R. 2121-1 à R. 2121-9 (marchés publics classiques) et R.3121-1 à R.3121-4 du code de la commande publique (contrats de concession).

En matière de marchés publics de services et de fournitures, l'acheteur prend en compte la valeur totale des services susceptibles d'être regardés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Le niveau d'analyse des besoins est déterminé selon la nomenclature achats annexée à la présente délibération.

Les modifications apportées à la nomenclature feront l'objet d'une information auprès du conseil d'administration.

Par ailleurs, lorsque les besoins répondent à une "spécificité "géographique ou du fait de la nature des prestations, le niveau d'analyse des besoins est le monument, le groupement de monument ou les services du siège, individuellement ou collectivement.

ARTICLE 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR ET AUTORITE COMPETENTE POUR CONCLURE LES MARCHES

Au CMN, « l'autorité compétente pour conclure les marchés » est le président représentant le pouvoir adjudicateur.

Le président peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine.

ARTICLE 3: ABROGATION

Les délibérations n°7 du 1^{er} décembre 2006, n°2 du 29 janvier 2007 et n°13/25 du 17 décembre 2013 sont abrogées.

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Par le Conseil d'administration

Le Président,



N°19/3

Approbation des modifications des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle BIBRACTE et de la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger à son Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 12° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 3 décembre 2019, approuve la modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle BIBRACTE portant le montant de la contribution de la Région Bourgogne Franche-Comté à 145 000 € ainsi que la liste des personnalités suivantes appelées à siéger à son Conseil d'administration en tant que personnes qualifiées :

- M. Claude Baland,
- Mme Béatrice André-Salvini
- M. Roger Goudiard,
- Mme Sophie Ollier-Daumas.
- Mme Anne Pariente,
- M. Jean Plumier,
- M. Hubert Tassy.

Fait à Paris,

Le 3 décembre 2019

Le Président du Conseil d'administration



N°19/ 10

SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION DES PERSONNELS DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 3 décembre 2019, autorise le versement à l'association des personnels du Centre des monuments nationaux d'une subvention de 95 000 €.

Cette subvention est allouée au titre du fonctionnement et des activités de l'association, pour l'exercice 2020.

Fait à Paris,

Le 3 décembre 2019

Par le Conseil d'administration

Le Président,



N° 19 / /

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 14 mars 2019

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 3 juillet 2019, adopte le procès-verbal de la séance du 14 mars 2019.

Fait à Paris,

Le 3 juillet 2019

Par le Conseil d'administration

Le Président,



N°19 / /

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 3° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 3 juillet 2019, adopte le rapport d'activité 2018.

Fait à Paris,

Le 3 juillet 2019

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Détermination de la politique tarifaire de l'établissement en matière de droit d'entrée et de prestations annexes s'y rapportant

Vu l'article 11° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 3 juillet 2019, décide que :

Article 1er:

Les délibérations du 27 juin 1996 relative aux « tarifs de droit d'entrée », n°6 du 28 avril 2006, n° 8 du 20 avril 2007 et n°4 du 27 juin 2017 sont abrogées.

Article 2:

Les grands principes définissant la politique tarifaire de l'établissement en matière de droit d'entrée et prestations annexes s'y rattachant sont les suivants :

- 2.1 Les monuments sont classés en 7 catégories selon les critères suivants :
 - d'une part :
 - o l'intérêt historique et architectural / archéologique du monument et l'existence de collections remarquables,
 - o la notoriété du monument et sa fréquentation,
 - o l'intérêt de la présentation du monument et l'effort d'investissement réalisé pour l'améliorer,
 - o la qualité des équipements d'accueil et le niveau de confort de la visite.
 - o la durée de la visite.
 - et d'autre part au regard de l'environnement de chaque monument, notamment en matière de concurrence pour une offre comparable.

2.2 - Chacune de ces catégories se compose des tarifs suivants

- tarif individuel.
- tarif spécial, applicable pour les individuels en cas d'impossibilité ou de difficulté d'accès à une partie des espaces, de conditions de visites inhabituelles ou lorsqu'une convention spécifique prévoit une réduction en caisse,
- tarif groupe, applicable à un ensemble de 8 à 30 individus ne bénéficiant pas d'une gratuité et se présentant ensemble à l'entrée du monument,
- tarif groupe spécial, applicable pour les groupes en cas d'impossibilité ou de difficulté d'accès à une partie des espaces ou de conditions de visite inhabituelles.

Le Président peut conclure, directement ou par délégation de signature, tout type de partenariat conduisant à la mise en place de billets jumelés ou couplés ou de tout autre nature.

2.3 - Les tarifs se déclinent selon les offres de visite ainsi définies :

- Les visites libres ou commentées par les agents du monument sont accessibles sur acquittement d'un droit d'entrée arrêté selon les catégories de monument et de public précitées.
- Les visites des groupes scolaires, périscolaires, d'étudiants ou de jeunes de moins de 26 ans :
 - o un forfait de réservation pour les visites libres ou commentées, l'accès est gratuit ;
 - o un forfait pour les visites conférences :
 - o un forfait pour les ateliers dits ateliers du patrimoine comprenant une visite intégrée.

Ces forfaits seront déterminés de manière à permettre l'accès au plus grand nombre de jeunes selon des montants identiques quelle que soit la catégorie de monument, afin de faciliter la lisibilité de l'offre, sauf situation exceptionnelle.

Les groupes issus de réseaux d'éducation prioritaire bénéficient d'une tarification privilégiée.

- Les visites conférences sont accessibles aux individuels et aux groupes moyennant le paiement d'un prix arrêté selon les catégories de monuments définies au 2.1. Les enfants de moins de 7 ans bénéficieront d'un accès gratuit aux visites conférences et les jeunes de 7 à 18 ans d'un tarif privilégié. Certains monuments, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent voir leur accès limité aux seules visites conférences.

- Les visites découvertes, participatives ou en ateliers font l'objet d'une tarification fixée en fonction des catégories de monuments mentionnées au 2.1 et du public (adulte, jeune, public spécifique).

2.4 - Le Président peut également instaurer, directement ou par délégation de signature, des tarifs spécifiques pour les manifestations exceptionnelles (spectacles, expositions, projections cinématographiques...), les services exceptionnels ou particuliers, d'une durée limitée ou non (visites à thème, insolites, nocturnes, matinales, ludiques pour les visites avec un outil d'aide à la visite qu'il soit sur support papier, audio, vidéo ou de tout autre nature, pour les visites découvertes ou

participatives, pour les livrets de visite en famille) ou bien encore dans le cadre d'évènements spécifiques organisés soit par l'établissement (ex : Monuments jeux

d'enfants, Contes et Histoires) soit par des tiers mais auxquels il décide de participer.

2.5 – Les jeunes de moins de 18 ans, ceux de moins de 26 ans ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen en situation régulière, les demandeurs d'emploi, les porteurs de la carte culture, les membres de l'ICOM et de l'ICOMOS, les accompagnateurs de groupes scolaires, les porteurs du Pass Education, les journalistes, les artistes professionnels des arts graphiques et photographiques, les guides conférenciers, les étudiants en arts plastiques, en histoire de l'art, en école d'architecture, en BTS tourisme, et les professionnels du tourisme bénéficient d'un accès gratuit pour les visites libres ou commentées.

Le Président peut, directement ou par délégation de signature, décider d'accorder la gratuité à une catégorie particulière de bénéficiaires notamment dans le cadre de partenariats.

2.6 - En application de l'article R.141-15 9° du code du patrimoine, le Président décide des tarifs, de leur évolution et des changements de catégorie sur la base des principes ci-avant.

Article 3:

Le Conseil d'administration est informé, au moment de la présentation du budget initial, des évoluions tarifaires envisagées en matière de droit d'entrée et des prestations annexes s'y rapportant et, au moment de la présentation du compte financier, de l'impact des évolutions tarifaires décidées lors de l'année écoulée.

Fait à Paris,

Le 3 juillet 2019

Par le Conseil d'administration

-e Fresident,



N° 19/ 4

FRAIS DE MISSION

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 2° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant le seuil de communication des justificatifs de déplacement temporaire par l'agent,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévu à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat au ministère de la culture,

Approuve les modalités de remboursement des frais de mission suivantes :

Article 1: Les agents titulaires ou contractuels du Centre des monuments nationaux sont indemnisés des frais de leurs déplacements professionnels dans les conditions prévues au décret et arrêtés du 26 février 2019 susvisés.

Article 2: A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021, sur la base d'une décision expresse et nominative, lorsque l'intérêt du service l'exige et que des circonstances particulières le justifient, le président peut décider du remboursement des frais d'hébergement réellement engagés par les agents de l'établissement, audelà des plafonds fixés par l'arrêté du 26 février 2019 susvisé et l'article 2, dans la limite de 60 missions par année civile.

Article 3: Le président peut déroger par décision expresse et nominative, pour les personnalités extérieures à l'établissement, au taux de remboursement des frais d'hébergement fixés par les textes règlementaires et l'article 2 ci-dessus. Le remboursement des personnalités extérieures pourra être effectué sur la base des frais réellement engagés.

Article 4 : Les indemnités de mission sont décomptées sur la base des horaires de début et de fin de mission.

Le déplacement est réputé commencer et se terminer à l'heure du départ et de retour de la résidence administrative ou familiale de l'agent.

En cas d'utilisation des transports collectifs, les horaires de début et de fin de mission sont ceux figurant sur les titres de transport.

Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte ce moyen de transport et pour en revenir, un délai forfaitaire est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure du départ et après l'heure du retour :

- ce délai est d'une heure en cas d'utilisation du train :
- il est porté à deux heures en cas d'utilisation de l'avion.

Article 5 : L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Aucune indemnité n'est due si le ou les repas sont fournis gratuitement à l'agent.

L'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) sur présentation d'un justificatif de paiement.

Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement

Article 6: Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais prévus au décret du 3 juillet 2006 modifié et ses arrêtés d'application du 26/02/2019 peuvent être versées aux agents qui en font la demande à hauteur de 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

Il n'est pas accordé d'avance pour les missions dont les frais seraient inférieurs à 40 euros. Ces dispositions sont applicables aux missions en France comme à l'étranger.

Article 7 : La délibération 15/8 du 16 décembre 2015, modifiée le 12 décembre 2017 est abrogée.

Fait à Paris,

Le 3 juillet 2019

LenPrésident du conseil d'administration,



N° 19/

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13°de l'article R.141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 3 juillet 2019, décide de rendre applicable à l'ensemble des agents relevant de l'autorité du Centre des monuments nationaux et quel que soit leur statut, la procédure de recueil des signalements des alertes fixée par l'arrêté du 12 mars 2019 établie sous l'autorité du ministre chargé de la culture.

La fonction de référent déontologie est assurée par le collège de déontologie du ministère de la culture, lequel est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé des établissements publics placés sous la tutelle dudit ministère.

Fait à Paris, Le 3 juillet 2019

Par le conseil d'administration

Philippe BÉLAVAL

résident



SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES RENCONTRES D'ARLES »

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 3 juillet 2019 autorise le versement à l'association « les Rencontres d'Arles » d'une subvention de 40 000 €.

Cette subvention est allouée au titre de l'organisation de l'édition 2019 des Rencontres d'Arles.

Fait à Paris,

Le 3 juillet 2019

Par le Conseil d'administration

Le, Président,



N° 19 / 1

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 29 novembre 2018

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 14 mars 2019, adopte le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2018.

Fait à Paris,

Le 14 mars 2019

Par le Conseil d'administration

Le Président,



N° / 2

COMPTE FINANCIER 2018

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 14 mars 2019, approuve le compte financier 2018.

Article 1:

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

968 ETPT sous plafond et 33 ETPT hors plafond

165 267 460 € autorisations d'engagement dont :

51 085 701 € concernant les dépenses de personnel

41 814 210 € concernant les dépenses de fonctionnement

72 367 549 € concernant les dépenses d'investissement

141 372 344 € de crédits de paiement dont :

51 085 701 € concernant les dépenses de personnel

44 429 557 € concernant les dépenses de fonctionnement

45 857 085 € concernant les dépenses d'investissement

133 549 287 € de prévisions de recettes

-7 823 057 € de solde budgétaire négatif



Article 2:

Le conseil d'administration vote les l'exécution comptable suivante :

- Un abondement de trésorerie de 44 001 531 €
- Un bénéfice de 449 361 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 6 534 071€
- Un apport au fonds de roulement de 43 716 860 €

Article 3:

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 449 361,06 € en réserves et 1 272 785,96 € de report à nouveau en réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 14 mars 2019

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Nº 19, 3

BUDGET RECTIFICATIF N°1 POUR 2019

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 14 mars 2019, approuve le budget rectificatif n°1 pour 2019.

Article 1:

monsations மை**ட்டe conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes** :

1262 ETPT sous plafond et 33 ETPT hors plafond

227 740 499 € autorisations d'engagement dont :

68 681 482 € concernant les dépenses de personnel 46 248 392 € concernant les dépenses de fonctionnement 112 810 625 € concernant les dépenses d'investissement

205 298 903 € de crédits de paiement dont :

68 681 482 € concernant les dépenses de personnel 50 257 694 € concernant les dépenses de fonctionnement 86 359 727 € concernant les dépenses d'investissement

153 699 154 € de prévisions de recettes

-51 599 749 € de solde budgétaire négatif



Article 2:

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de -18 599 749 €
- Une perte de 2 117 268 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 2 474 070 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de -18 990 696 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 14 mars 2019

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



N° 19/4

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13°de l'article R.141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 14 mars 2019, autorise le Centre des monuments nationaux à verser aux agents titulaires du ministère de la culture qui lui sont affectés et dont la gestion lui est confiée, l'ensemble des prestations sociales applicables aux agents titulaires du ministère de la culture. Les cotisations salariales en résultant restent à la charge de l'établissement.

La présente délibération prend effet à compter de la date effective du transfert de gestion.

Fait à Paris, Le 14 mars 2019

Par le conseil d'administration

Le Président

Philippe Bélaval



N° 19/

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13°de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 14 mars 2019, décide le repositionnement des agents contractuels situés à l'échelon 2 du groupe 1, dans les conditions suivantes :

- A compter du 1^{er} janvier 2019, l'indice majoré correspondant à l'échelon 2 du groupe 1 est modifié, pour passer de l'IM 320 à l'IM 325;
- Par conséquent, les niveaux de recrutement pour les agents de groupe 1 seront situés entre l'indice majoré 325 et l'indice majoré 510 de la grille de rémunération (cf article 4-2 du cadre de gestion).

La présente délibération annule et remplace la délibération N°18/4 du 16 mars 2018.

Fait à Paris, Le 14 mars 2019

Par le conseil d'administration

Le Président

Philippe Bélaval



Nº 19 / 6

SUBVENTIONS VERSEES AUX LAUREATS DE LA DEUXIEME PROMOTION DE L'INCUBATEUR DU PATRIMOINE

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 14 mars 2019 :

autorise le Président à octroyer des subventions à un ou plusieurs lauréats de la deuxième promotion de l'Incubateur du patrimoine, dans la double limite d'une enveloppe budgétaire globale de 70 000€ et d'une enveloppe individuelle n'excédant pas 30% de l'enveloppe globale.

Le Président rend compte lors d'un prochain conseil d'administration des subventions attribuées dans ce cadre.

Fait à Paris.

Le 14 mars 2019

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONCERNANT L'ENTRETIEN ET LA VALORISATION PAYSAGERE DES SITES MEGALITHIQUES

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 14 mars 2019 autorise le versement à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique d'une subvention de 32 100 € pour l'année 2019 ainsi que la signature d'une convention de subvention.

Cette subvention est allouée au titre du chantier des mégalithes pour l'entretien et la valorisation paysagère dans les sites mégalithiques de Carnac dont la gestion a été confiée au Centre des monuments nationaux par convention d'utilisation en date du 21 mai 2015.

Fait à Paris.

Le 14 mars 2019

Par le Conseil d'administration

Le Président.



N° 19 / 7

SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ESPACES » AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONSACRE A LA GESTION DES RIGOLES ET ETANGS DE VILLE-D'AVRAY

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 14 mars 2019, autorise le versement d'une subvention de 44 500 euros au titre de l'année 2019 à l'association « Espaces ».

Cette subvention constitue la participation du Centre des monuments nationaux à l'organisation et au fonctionnement d'un chantier d'insertion consacré à l'entretien et à la gestion des rigoles et étangs de Ville-d'Avray.

Fait à Paris,

Le 14 mars 2019

Par le Conseil d'administration,

Le Président



N° 19 / ூ

SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ESPACES » AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONSACRE A L'ENTRETIEN DE LA PARTIE BOISEE DU DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 14 mars 2019, autorise le versement d'une subvention de 95 500 euros au titre de l'année 2019 à l'association « Espaces ».

Cette subvention constitue la participation du Centre des monuments nationaux à l'organisation et au fonctionnement d'un chantier d'insertion consacré à l'entretien de la partie boisée du domaine national de Saint-Cloud.

Fait à Paris,

Le 14 mars 2019

Par le Conseil d'administration,

Le Président.